



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION</b>	<b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b>  N° 2022/05-0076
<b>SERVICE ÉMETTEUR</b>  Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	<b>OBJET : Fourniture et mise en œuvre de produits de marquages routiers</b>  <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> <b>1.1.10 - Procédure adaptée</b>

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant Le Président, des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

**Expose :**

Une consultation a été lancée le 07 Janvier 2022 au Bulletin des Annonces de Marchés Publics et sur la plate-forme acheteur du pouvoir adjudicateur (Landespublic) pour une remise d'offres au 07 Février 2022, conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique afin de désigner l'attributaire du marché portant sur la fourniture et la mise en œuvre de produits de marquages routiers, pour une période initiale démarrant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022 et reconductible tacitement 3 fois.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique (60 %) et le prix (40 %), l'offre économiquement la plus avantageuse a été présentée par la société SMS SIGNALISATIONS MULTI SERVICES (33 Eysines) pour un montant maximum annuel de 67 000 € HT.

**Décide** d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Fait à Mont de Marsan, le 09 MAI 2022**

Charles DAYOT  
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).